

L'ASSURANCE INSOLVABILITÉ – LE PENSIONS-SICHERUNGS-VEREIN VERSICHERUNGSVEREIN AUF GEGENSEITIGKEIT

INTRODUCTION

Par la présente note d'information, l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après : *IGSS*) souhaite informer sur les bases légales et le fonctionnement du *Pensions-Sicherungs-Verein Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit* (ci-après : *PSVaG*) qui assume le rôle de l'assureur insolvabilité au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après : *la loi RCP*).

De manière générale, on peut rappeler que parmi les différentes possibilités de mettre en œuvre le financement d'un régime complémentaire de pension, la loi RCP prévoit la possibilité pour les entreprises d'avoir recours à un financement en interne par la constitution de provisions au passif de leur bilan.

Cette méthode de financement a pour avantage que les engagements de pension de l'employeur au passif de son bilan trouvent leur contrepartie dans les actifs de l'entreprise, ce qui évite à l'employeur de devoir verser des contributions ou des allocations à un organisme externe.

Lors de ce financement, les droits acquis des affiliés font partie du patrimoine de l'entreprise jusqu'au versement de la prestation finale, de sorte que ce type de régime risque d'être profondément impacté en cas d'insolvabilité de l'entreprise.

Comme l'objectif recherché par les régimes complémentaires de pension est la mise à disposition des affiliés d'un revenu de remplacement au moment de leur prise de retraite et qu'il serait tout à fait inéquitable que les droits acquis constitués pour les affiliés au cours de leur carrière professionnelle puissent être perdus en cas d'insolvabilité de l'entreprise, le droit européen a cherché dès 1980 à protéger les affiliés en cas d'insolvabilité de leur employeur¹.

En 2000, la loi RCP a introduit l'obligation pour les entreprises qui disposent d'un régime complémentaire de pension géré en interne de s'affilier auprès d'un organisme ou d'une entreprise assurant le risque insolvabilité dûment agréé par le gouvernement. Cet « assureur insolvabilité » s'engage à couvrir les promesses de pension des dites entreprises en cas d'insolvabilité.

¹ Directive 80/987/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur remplacée en 2008 par une directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

1 LE CHOIX POUR LE PENSIONS-SICHERUNGS-VEREIN VERSICHERUNGSVEREIN AUF GEGENSEITIGKEIT

Soucieux de la taille limitée du marché luxembourgeois et donc du nombre d'entreprises susceptibles de participer, mais aussi de l'imprévisibilité des coûts, le gouvernement s'est rendu compte qu'il allait être difficile de mettre en place un organisme propre au Luxembourg couvrant mutuellement le risque de l'insolvabilité de l'un des participants.

Le 22 septembre 2000, par la conclusion d'une convention bilatérale avec la République fédérale d'Allemagne (ci-après : *la convention germano-luxembourgeoise de 2000*)², le gouvernement luxembourgeois a pu assurer que le PSVaG de droit allemand assume les droits et obligations de l'assureur insolvabilité prévu par la loi RCP.

Le PSVaG agit comme assureur insolvabilité pour les entreprises allemandes depuis sa création en 1975. En ayant recours à cet organisme existant en Allemagne, les entreprises luxembourgeoises peuvent s'assurer contre le risque de l'insolvabilité auprès d'une entité ayant une expérience considérable dans la matière et le risque peut être partagé entre les entreprises participantes en Allemagne et au Luxembourg.

Le Pensions-Sicherungs-Verein Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit a son siège à Cologne, à l'adresse suivante:

PSVaG
Edmund-Rumpler-Straße 4
D-51149 Köln

Adresse postale:

PSVaG
D-50963 Köln

e-mail : info@psvag.de
www.psvag.de

La langue de travail du PSVaG est l'allemand.³

2 L'ORGANE DE LIAISON AVEC L'ASSUREUR INSOLVABILITÉ

Le rôle d'organe de liaison entre les entreprises affiliées et l'assureur insolvabilité est assumé par l'IGSS.⁴

Au sein du service PenCom, la gestion des relations avec le PSVaG est assurée par :

Madame Danielle Eicher - danielle.eicher@igss.etat.lu - Tel. 247-86349

Madame Mercedes Matgen - mercedes.matgen@igss.etat.lu - Tel. 247-86394

² Cf. Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension

³ Article 8 de la convention germano-luxembourgeoise de 2000

⁴ Article 30 de la loi RCP

3 L'OBLIGATION D'AFFILIATION ET LA PORTÉE DE L'ASSURANCE INSOLVABILITÉ

Toute entreprise luxembourgeoise ayant adopté un régime interne de pension complémentaire doit s'affilier obligatoirement auprès du PSVaG pour le conformer à la loi RCP.⁵

Les régimes complémentaires de pension gérés en interne par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics sont dispensés de l'assurance insolvabilité.⁶

L'assureur insolvabilité couvre les régimes complémentaires de pension gérés en interne à l'occasion de certaines situations pouvant engendrer une insolvabilité de l'entreprise l'empêchant ainsi d'honorer ses promesses de pension. La loi RCP vise exclusivement⁷ :

- la faillite
- le concordat de faillite
- la liquidation judiciaire
- la gestion contrôlée
- la liquidation d'une entreprise d'assurance
- la liquidation d'un établissement du secteur financier.

Étant donné que l'assureur insolvabilité ne saurait pas intervenir en cas d'insolvabilité d'une entreprise pour une raison autre que celles des procédures visées ci-avant, les entreprises auxquelles ces procédures ne sont pas applicables ne sauraient mettre en place un régime complémentaire de pension géré en interne.⁸ Ceci impacte par exemple une association sans but lucratif qui n'est pas autorisée à instaurer un régime complémentaire de pension par la constitution de provisions au passif de son bilan.

Afin d'assurer qu'une entreprise luxembourgeoise ait rempli ses obligations d'affiliation auprès de l'assureur insolvabilité, il est prévu que l'affiliation des entreprises luxembourgeoises se fasse par l'intermédiaire de l'IGSS.

Lors de l'enregistrement d'un nouveau régime complémentaire de pension géré en interne ou lors de l'extension d'un tel régime existant à une nouvelle entité, l'IGSS procède d'office à l'affiliation de l'entreprise concernée auprès du PSVaG.

Au cas où une entreprise s'adresse directement au PSVaG en vue de son affiliation à l'assurance insolvabilité, le PSVaG en informe le service PenCom de l'IGSS.

Il importe de rappeler que l'obligation d'affiliation au PSVaG est indépendante de la situation du régime complémentaire de pension, qu'il s'agisse d'un régime actif avec affiliation de nouveaux salariés, d'un régime fermé à toute nouvelle affiliation, d'un régime servant au maintien de droits acquis ou d'un régime se limitant au versement de prestations sous forme de rentes.

L'obligation d'affiliation au PSVaG naît dès que le régime complémentaire de pension gère des droits acquis d'affiliés, c'est-à-dire dès qu'il existe des affiliés pouvant faire valoir des droits en cas d'une insolvabilité éventuelle de l'entreprise.

Pour des raisons inhérentes à la législation applicable en Allemagne, le PSVaG considère que les droits découlant d'un régime complémentaire de pension sont acquis dès l'accomplissement d'un délai de 3

⁵ Article 21 de la loi RCP

⁶ Article 22 de la loi RCP

⁷ Article 27, paragraphe 2 de la loi RCP

⁸ Article 4, paragraphe 2 de la loi RCP

ans après l'engagement de la promesse de pension par l'entreprise. Voilà pourquoi, l'affiliation d'une entreprise auprès du PSVaG peut se faire au plus tôt après l'écoulement d'un délai de 3 ans suivant la mise en place d'un régime complémentaire de pension.

Lorsqu'un régime interne est repris par une autre entreprise dans le cadre d'un transfert d'entreprise ou de partie d'entreprise, cette nouvelle entreprise peut être affiliée immédiatement auprès du PSVaG, à condition que parmi les salariés qu'elle a repris il y en avait qui disposaient déjà de droits acquis lors du transfert d'entreprise ou de partie d'entreprise.

4 LE TAUX DE COTISATION DU PSVAG

Le PSVaG couvre le risque d'insolvabilité de ses membres par la mutualisation de ce risque parmi toutes les entreprises allemandes et luxembourgeoises qui sont affiliées au PSVaG. La hauteur de la cotisation annuelle due au PSVaG est fonction de l'assiette cotisable de l'entreprise et du taux de cotisation fixé par le PSVaG pour l'année en question. Alors que le taux de cotisation est définitivement fixé vers la fin de l'année, le PSVaG publie généralement une prévision du taux en cours d'année afin d'informer ses membres à quel coût ils doivent s'attendre.

Le PSVaG fixe le taux de cotisation selon une procédure prévue par le *Betriebsrentengesetz* (ci-après : *BetrAVG*), la loi allemande sur les régimes complémentaires de pension.

Le taux de cotisation dépend du coût annuel que doit supporter le PSVaG, notamment le coût résultant des droits acquis qu'il doit couvrir suite aux insolvabilités encourues en cours d'exercice, les frais administratifs ainsi que les dotations au fonds de compensation ou aux provisions pour pertes futures. De ce coût sont déduites les recettes résultant des rendements réalisés sur les investissements, de l'utilisation des provisions constituées sur base des excédents des exercices précédents en vue d'une réduction des cotisations, de la participation aux bénéfices du consortium⁹ et d'éventuels prélèvements du fonds de compensation.

Le taux de cotisation annuel est alors fixé en répartissant le solde entre les coûts et recettes annuels précités entre les entreprises membres en fonction de leur assiette de cotisation, qui est définie par le *BetrAVG* allemand. Ceci vaut également pour les entreprises luxembourgeoises qui sont membres du PSVaG.

Pour définir l'assiette de cotisation, le *BetrAVG* fait référence à la notion de valeur partielle (« Teilwert ») telle que définie par le §6a Abs. 3 du *Einkommensteuergesetz* (loi concernant l'impôt sur le revenu allemande). Cette assiette de cotisation correspond aux provisions servant à couvrir les droits acquis que l'entreprise s'est engagée à accorder à ses salariés et qui sont évaluées à l'aide d'un taux technique de 6% et selon les bases techniques reconnues en Allemagne. Les bases techniques publiées par le professeur Klaus Heubeck respectent généralement ces conditions et sont appliquées en pratique, notamment les « Heubeck-Richttafeln 2018 G ».

Le volume des insolvabilités d'une année particulière a ainsi un impact direct sur le taux de cotisation de l'année en cours, ce qui fait que le taux de cotisation varie généralement d'une année à l'autre.

Vu sur les 20 dernières années, le taux de cotisation pour l'assurance insolvabilité auprès du PSVaG s'élevait en moyenne à 3,0 %.

⁹ Le PSVaG transfère la charge du versement des rentes viagères à un consortium composé de 47 compagnies d'assurance et participe de ce fait aux bénéfices réalisés par ce dernier.

5 LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE COTISATION DES ENTREPRISES AFFILIÉES

Toute entreprise affiliée est tenue d'informer le PSVaG sur les montants des réserves acquises maintenues dans le cadre de son régime complémentaire de pension et/ou sur les prestations en cours de versement par ce dernier afin que le PSVaG puisse établir l'assiette cotisable de l'année en cours pour l'entreprise, y appliquer le taux de cotisation de l'année en cours et ainsi procéder à la facturation des cotisations.

La procédure de déclaration du PSVaG comporte deux documents récurrents, le ***Erhebungsbogen*** (*fiche de recensement*) et le ***Kurztestat*** (*attestation actuarielle succincte*).

Le *Erhebungsbogen* est la déclaration par laquelle l'entreprise certifie au PSVaG une série d'informations concernant son régime complémentaire de pension qui sont nécessaires à l'établissement de l'assiette de cotisation pour l'année de référence.

Le *Kurztestat* est une déclaration accompagnante par laquelle l'actuaire en charge de la gestion du régime certifie les montants des provisions qui ont été utilisés pour établir le *Erhebungsbogen*. Un exemplaire de ce document est consultable sous le lien suivant :

[Kurztestat für unmittelbare Versorgungszusagen \(psvag.de\)](https://www.psvag.de/Kurztestat-fur-unmittelbare-Versorgungszusagen)

Le *Erhebungsbogen* est rempli et signé par l'entreprise tandis que le *Kurztestat* est émis et signé par l'actuaire en charge de la gestion du régime. À noter qu'il ne peut y avoir qu'un *Erhebungsbogen* par an et par société, tandis que le *Kurztestat* est relatif à un régime complémentaire de pension, de sorte qu'une entreprise disposant de plusieurs régimes complémentaires de pension gérés en interne par différents gestionnaires puisse être requise de soumettre plusieurs *Kurztestat* au PSVaG pour une même année.

Alors qu'il est courant que le *Kurztestat* soit signé par l'actuaire agréé par l'IGSS pour la surveillance actuarielle du régime et malgré que ceci soit fortement recommandé par l'IGSS, il n'y a pas d'obligation légale que le signataire de ce document dispose d'un agrément particulier de la part de l'IGSS.

Vers la fin du premier trimestre, le PSVaG procède à l'envoi du *Erhebungsbogen* et du *Kurztestat* de l'année en cours, qui reprennent les informations à la date de clôture du bilan de l'exercice précédent, aux entreprises cotisantes. La loi allemande prévoit que les *Erhebungsbögen* et les *Kurztestate* de l'année en cours sont à soumettre au PSVaG avant le 30 septembre. Depuis l'exercice 2020, le PSVaG offre la possibilité de remplir le *Erhebungsbogen* en ligne et de le soumettre par voie électronique.

À défaut de soumission des formulaires précités, le PSVaG procédera à une estimation de l'assiette cotisable sur base des assiettes des années antérieures.

L'avis de paiement relatif à la facturation des cotisations par le PSVaG parvient aux entreprises au cours du mois de novembre.

Pour les entreprises ayant été affiliées au PSVaG avant l'exercice 2006, il existait une annuité particulière (*Einmalbeitrag*) qui servait à couvrir les charges du PSVaG résultant des cas d'insolvabilité survenus jusqu'au 31 décembre 2005. En effet, depuis 2007 le mode de financement du PSVaG est passé d'un financement par répartition à un financement intégral par capital de couverture. Les charges restantes relatives aux sinistres survenus avant 2007, que le PSVaG devait supporter, ont été réparties entre les entreprises membres à ce moment-là au moyen d'une cotisation unique qui pouvait être répartie sur les exercices 2007 à 2021.

Pour les entreprises dont l'assiette cotisable annuelle ne dépasse pas un total de 60.000€, le PSVaG propose une procédure simplifiée (*Kleinstbetragsregelung*) qui prévoit que ces entreprises ne sont tenues de soumettre qu'un *Erhebungsbogen* tous les 5 ans.

Dès l'envoi du premier *Erhebungsbogen* dont le montant de l'assiette cotisable ne dépasse pas ledit montant, le PSVaG offre automatiquement à l'entreprise de passer sous l'empire de cette procédure simplifiée. L'application de cette procédure n'empêche pas l'entreprise de demander à recevoir des *Erhebungsbogen* pour une ou plusieurs années intermédiaires.

6 LE NON-PAIEMENT DES COTISATIONS DE L'ASSURANCE INSOLVABILITÉ

En cas de non-paiement des cotisations par l'entreprise, le PSVaG a la possibilité de recourir au recouvrement forcé des cotisations par l'intermédiaire du Centre commun de la sécurité sociale.¹⁰

7 LA DÉSAFFILIATION DES ENTREPRISES DE L'ASSURANCE INSOLVABILITÉ

Si une entreprise a procédé à l'abrogation de son régime complémentaire de pension ou qu'elle a externalisé son régime par le transfert des réserves vers une assurance de pension complémentaire ou une institution de retraite professionnelle, elle est tenue d'en informer l'IGSS dans les formes et délais de la loi RCP. L'IGSS se chargera ensuite d'en informer le PSVaG qui procédera à la désaffiliation de l'entreprise.

Au cas où l'entreprise s'adresse directement au PSVaG pour informer ce dernier sur l'abrogation de son régime complémentaire de pension et pour demander sa désaffiliation, le PSVaG contacte généralement l'IGSS pour obtenir une confirmation de l'abrogation du régime.

8 LES CONSÉQUENCES DE LA NON-AFFILIATION À L'ASSURANCE INSOLVABILITÉ

En présence d'une obligation légale dans le chef de toute entreprise disposant d'un régime complémentaire de pension géré en interne de s'affilier obligatoirement auprès de l'assurance insolvabilité¹¹, l'IGSS considère que l'absence d'une telle affiliation constitue une non-conformité d'un régime complémentaire de pension avec les dispositions de la loi RCP.

Cette non-conformité a pour conséquence que l'IGSS n'est pas en mesure d'émettre le certificat de conformité juridique et actuarielle prévu à l'article 30 de la loi RCP.

9 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE DU PSVAG

Les entreprises affiliées auprès de l'assureur insolvabilité sont invitées à l'assemblée générale annuelle ordinaire du PSVaG, qui a lieu au mois de juin à Cologne.

Conformément aux statuts du PSVaG (article 15, paragraphe 5) une participation personnelle des membres à l'assemblée générale n'est pas requise. Le droit de vote - chaque membre a une voix lors de l'assemblée - peut être exercé par des personnes en possession d'une procuration y relative.

¹⁰ Article 27, paragraphe 6 de la loi RCP

¹¹ Article 21 de la loi RCP

Pour les entreprises luxembourgeoises, c'est l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (ci-après : UEL) qui a déclaré accepter la procuration des employeurs ne souhaitant pas participer personnellement à l'Assemblée générale du PSVaG.

Il est possible de donner à l'UEL soit une procuration permanente, soit une procuration limitée à une assemblée générale d'une année spécifique.

Les entreprises n'ayant pas donné de procuration permanente à l'UEL recevront une invitation pour l'assemblée générale annuelle ordinaire du PSVaG en temps utile de la part de l'IGSS.

10 LES CONTESTATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE INSOLVABILITÉ

Concernant les litiges survenant en matière d'assurance insolvabilité, la compétence matérielle est définie à deux niveaux différents.

La convention germano-luxembourgeoise de 2000 précise en son article 7 que le tribunal administratif de Cologne est compétent pour connaître des contestations relatives à l'assise et aux montants des cotisations. Pour le surplus, la convention prévoit que les juridictions de Cologne sont territorialement compétentes pour connaître des contestations relatives à l'existence d'un sinistre et à la fixation des prestations, la compétence matérielle étant déterminée suivant les règles de compétence allemandes.

Pour tous les autres litiges en matière d'assurance insolvabilité, les règles de droit commun luxembourgeois trouvent application et c'est le tribunal du travail territorialement compétent qui connaîtra de tels recours.¹²

11 INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LES CURATEURS ET OBLIGATIONS D'INFORMATIONS EN CAS D'INSOLVABILITÉ

Pour des informations de nature générale à l'attention des curateurs de faillites d'entreprises luxembourgeoises, l'IGSS se permet de renvoyer à une note en langue française qui a été élaborée conjointement par le PSVaG et l'IGSS :

[110/ML 1 Informations générales pour les curateurs au Grand-Duché de Luxembourg \(psvag.de\)](#)

Une note regroupant les obligations d'information en cas de faillite a également été élaborée:

[110/ML 2 Devoir d'information des curateurs insolvabilité au Grand-Duché de Luxembourg \(psvag.de\)](#)

¹² Article 25 du Nouveau code de procédure civile

LIENS UTILES

Les lettres d'information (*Merkblätter*) du PSVaG en langue allemande :

[PSVaG](#)

La présente note contient des informations de nature générale destinées à informer les entreprises, les gestionnaires de régimes complémentaires de pension et le grand public. Elle ne saurait en aucun cas constituer une décision de l'Inspection générale de la sécurité sociale.